



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Épretot
(Seine-Maritime)**

N° 2019-3186

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3186 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Epretot (Seine-Maritime), transmise par monsieur le Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, reçue le 15 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juillet 2019, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Epretot relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les objectifs poursuivis par le conseil municipal d'Epretot, retenus à l'appui de sa décision prise par délibération du 24 juin 2015 de prescrire l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme destiné à remplacer le plan d'occupation des sols (POS) ¹, ainsi que la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et de se mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire approuvé le 13 février 2012 ;

Considérant que dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal visent à :

– « *préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune* » avec notamment la préservation des continuités écologiques, des espaces agricoles et des éléments du patrimoine bâti, ainsi que la moindre exposition aux risques et nuisances, et une utilisation économe des ressources ;

– « *assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* », en maîtrisant la croissance démographique et fixant un objectif de construction de nouveaux logements répondant aux besoins réels de la commune, en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels et en privilégiant l'urbanisation au niveau du bourg ;

¹ POS approuvé le 22 mai 1995, modifié pour la dernière fois le 8 février 2012, devenu caduc le 27 mars 2017, date depuis laquelle le règlement national d'urbanisme (RNU) est applicable sur la commune.

– « conforter l'attractivité et le dynamisme communal » en favorisant les déplacements des piétons et des cyclistes, et en accompagnant le développement des équipements, des activités économiques et des services ;

Considérant que, sur la base du scénario retenu au PADD d'un taux de croissance de la population d'Epretot de 0,7 % par an, visant à prolonger la tendance démographique constatée depuis 1999 et atteindre ainsi une population d'environ 800 habitants en 2027 (soit 89 habitants supplémentaires), 53 nouveaux logements sont nécessaires, dont 20 pour le maintien du nombre actuel des habitants (point mort) ; que pour atteindre ces objectifs et compte tenu des orientations du PADD, il est envisagé dans le cadre du projet de PLU :

– la possibilité de créer, au sein du tissu urbain existant représentant un potentiel foncier brut évalué à environ 2,4 ha, 20 nouveaux logements répartis en 12 secteurs d'habitat correspondant à des « dents creuses » ainsi qu'à quelques parcelles en extension localisées dans le Hameau du Bois Gaillot et dans le centre bourg, la densité souhaitée étant de 12 logements par hectare et la rétention foncière évaluée à 30 % ;

– de définir au niveau du centre bourg, en continuité du tissu urbain constitué, une zone à urbaniser à vocation habitat (Auh) d'initiative communale de 0,42 ha, avec un objectif de densité de 20 logements par hectare ;

– de supprimer l'ensemble des autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation en extension du tissu urbain identifiés dans le POS antérieur, et de reclasser en zone urbaine les zones précédemment urbanisées (NA/NB du POS) ;

– de classer l'ensemble des terres et exploitations agricoles en zone agricole (A), soit 596 ha, ce qui globalement représente environ 86,5 % des 688,6 ha du territoire communal ;

– de classer en zone naturelle (N) l'ensemble des espaces ayant une valeur environnementale et/ou paysagère (globalement 44,98 ha), notamment les coteaux bordant au nord-ouest le territoire communal ;

– de créer un emplacement réservé (1900 m²) destiné à la réalisation d'une « liaison douce » en limite de la zone à urbaniser prévue au niveau du bourg ;

– d'identifier, afin de les préserver, les haies et alignements d'arbres, ainsi que les mares au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; de classer au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés) les boisements remarquables notamment ceux situés en limite nord-ouest de la commune, et ceux situés à proximité de l'autoroute A 29 ;

– de prévoir des périmètres de sécurité autour des cavités souterraines recensées ;

Considérant que la commune d'Epretot ne comporte pas de secteurs d'inventaire (de type ZNIEFF ²), et n'est pas concernée par des dispositifs réglementaires de protection des espaces naturels ou des sites (inscrits ou classés) ; qu'elle n'est pas non plus concernée par la présence sur son territoire d'un site Natura 2000, et que le site le plus proche, désigné « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121) au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore*, distant d'environ 7 km du centre-bourg, n'apparaît pas susceptible d'être affecté par le projet de PLU ; que les corridors écologiques, bien que non déclinés spécifiquement à ce stade dans le projet de zonage, ne sont pas situés en zones constructibles ;

Considérant que le territoire communal n'est pas, selon les indications fournies par le demandeur, concerné par la présence de zones humides potentielles ;

Considérant que la commune n'est pas exposée au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, mais est concernée par des aléas relatifs au ruissellement des eaux pluviales ; qu'à cet effet le règlement graphique identifie les axes de ruissellement des eaux pluviales afin d'éviter d'y implanter d'éventuelles constructions ;

Considérant que le territoire communal est concerné en partie par la présence des périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine de Saint-Laurent de Brèvedent et de Saint-Martin du Manoir ; que, par ailleurs, les ressources en eau sont considérées comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers et que pour les secteurs du centre bourg et du hameau du Bois Gaillot, reliés à l'assainissement collectif, la station d'épuration existante dispose d'une réserve de capacité de traitement compatible avec le développement envisagé ;

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

Considérant que la commune d'Epretot est concernée par les nuisances sonores liées à l'autoroute A 29, mais que les secteurs de développement de l'urbanisation sont situés en dehors de la zone impactée, et qu'une servitude *non aedificandi*³ est portée au règlement graphique afin d'en tenir compte ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU d'Epretot, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Epretot (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

³ Une servitude *non aedificandi* interdit toute construction sur une zone et peut être établie pour l'utilité publique ou celle d'un particulier.

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.